

OBJET

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
AVEC LE GROUPEMENT TORCATIS / TECH'AD' B / CIBTP
RELATIF AU REAMENAGEMENT DU PARC ZOOLOGIQUE DE SAINT-DENIS**

**APPROBATION DU PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AUTORISATION DE SIGNER LA TRANSACTION**

I – HISTORIQUE

Lancée en 2003 sur la base d'un programme et d'une estimation prévisionnelle (555 K€) établie par un bureau d'études métropolitain, la consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour l'opération de réaménagement du Parc Zoologique du Chaudron a été réalisée dans le cadre d'une procédure de marché sans formalités préalables soit inférieur au seuil des 90 K€. Ainsi un marché a été passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis – Tech'ad b – Cibtp pour un montant de 76 534,50 € HT. L'évolution des normes, les contraintes imposées par les services de l'état ainsi que la nécessaire prise en compte de normes de sécurité plus sévères pour l'accueil du public ont fait évoluer l'estimation prévisionnelle des travaux à 1105 K€.

En conséquence la maîtrise d'œuvre de l'opération le groupement Torcatis –Tech'ad b – Cibtp a sollicité la ville pour une revalorisation de son forfait de rémunération à hauteur de 141788.02 Euros HT soit un différentiel de 65 253,52 euros HT ou 70 800,07 € TTC (Cf. tableau ci-annexé), donc largement au dessus du seuil des marchés sans formalités préalables. Ce qui n'est pas possible au regard du code des marchés publics et entache le marché d'illégalité.

Néanmoins le groupement nous ayant menacé d'une procédure contentieuse par courrier en date du 21 décembre 2006 et la responsabilité de la ville étant engagée du fait d'une mauvaise appréciation de l'enveloppe financière de l'opération et de modifications substantielles de programme le groupement de maitrise d'œuvre a droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des prestations ainsi qu'à une indemnité correspondant au préjudice subi du fait d'une mauvaise évaluation du coût prévisionnel de l'opération et d'un mauvais choix de procédure.

La seule solution pour résoudre ce litige c'est une transaction entre La Ville et le groupement de maîtrise d'œuvre, formalisée par le protocole transactionnel.

II – LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

En application de l'article 2044 et suivant du code civil le protocole transactionnel est le meilleur moyen de régler par des concessions réciproques, une contestation née ou à naître.

RAPPORT N° 07/2-33

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures obéissent à un mécanisme précis défini comme suit :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La ville est fondée à réclamer au groupement les sommes déjà versées précisées à l'annexe 1.

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis – Tech'ad'b - Cibtp des titres de recette relatifs aux ordres de reversement correspondants au montant total des paiements déjà effectués.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Le groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis – Tech'ad b – Cibtp est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les prestations réalisées pouvant répondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées ;
- d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat de dépenses en application de la transaction.

En définitif, il ressort que ce double mouvement comptable s'effectue distinctement sans contraction de la recette et de la dépense.

Par ailleurs, il convient de préciser que seul le comptable peut effectuer une compensation financière au moment du paiement, dans la mesure où l'ordonnateur a émis simultanément le titre de recette relatif à l'ordre de reversement pour opérer la répétition de l'indu et le mandat, et qu'il a averti le comptable de cette double opération.

Ainsi au terme des évaluations effectuées d'un commun accord avec le groupement de maîtrise d'œuvre Torcaris – Tech'ad b – Cibtp, les **prestations ayant été entièrement réalisées**, la décomposition de la transaction aboutit aux résultats suivants :

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis – Tech'ad'b - Cibtp des titres de recette relatifs aux ordres de reversement correspondants au montant total des paiements déjà effectués : 76534.5 € HT

L'ordonnateur émettra, donc, au profit du groupement Torcatis – Tech'ad'b - Cibtp des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis :

- au titre des dépenses utiles engagées par le groupement pour les prestations entièrement réalisées allant de l'APS au VISA, correspondant au montant de ces éléments de missions dans la nouvelle proposition d'honoraires : 90744.33 euros HT.

RAPPORT N° 07/2-33

- au titre du préjudice subi en raison de la faute de service de la ville, correspondant au montant des éléments de mission (DET et AOR) dans le marché initial (27552.42 € HT) augmenté de la moitié du différentiel entre le montant des éléments de missions entièrement réalisées (DET et AOR) dans la nouvelle proposition d'honoraires et leur montant dans le marché initial : 11745.63 euros HT

Soit 130 042.38 € HT d'indemnité représentant 91 % des prétentions du groupement (141788.02 € HT).

Par rapport aux éléments précités, je vous demande donc :

- d'approuver la transaction à passer avec le groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis – Tech'ad b – Cibtp décomposée comme suit :
- l'ordonnateur émettra un titre de recettes de 76534.5 € HT correspondant total des paiements déjà effectués ;
- l'ordonnateur émettra un mandat de 130142.38 € HT correspondant au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis ;
- de m'autoriser à signer la transaction en cause.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA

OBJET

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
AVEC LE GROUPEMENT TORCATIS / TECH'AD' B / CIBTP
RELATIF AU REAMENAGEMENT DU PARC ZOOLOGIQUE DE SAINT-DENIS**

**APPROBATION DU PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AUTORISATION DE SIGNER LA TRANSACTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Sur le RAPPORT N°07/2-33 présenté par le Député-Maire, au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (dont 1 abstention en Commission Finances et Administration Générale) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la transaction à passer avec le groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis - Tech'ad b – Cibtp décomposée comme suit :

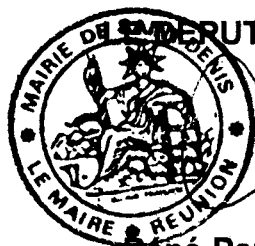
- l'ordonnateur émettra à l'encontre du groupement sus visé, un titre de recettes de 76534.5 € HT correspondant total des paiements déjà effectués ;

- l'ordonnateur émettra un mandat au profit du groupement sus visé, de 130142.38 € HT correspondant au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer le protocole transactionnel.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 6 JUIL. 2007



René-Paul VICTORIA

PARC ZOOLOGIQUE

COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :
 TAUX DEFINITIF DE REMUNERATION :
 REMUNERATION MAITRISE D'ŒUVRE :

555 000,00 €
 13,79%
 76 534,50 €

COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :
 TAUX DEFINITIF DE REMUNERATION :
 REMUNERATION MAITRISE D'ŒUVRE :

1 105 990,78 €
 12,82%
 141 788,02 €

Missions Elements	Taux Forfait.	Montant Global
APS	6%	4 592,07
APD/DPC	12%	5 001,14
100 % Infrastructure		4 183,00
PRO	26%	10 825,80
100 % Infrastructure		9 063,17
ACT	10%	7 653,45
VISA	10%	7 653,45
DET	30%	22 960,35
AOR	6%	4 592,07
TOTAL BASE	100%	76 524,50

Missions Elements	Taux Forfait.	Montant Global
APS	6%	8 507,28
APD/DPC	12%	12 831,56
100 % Infrastructure		4 183,00
PRO	26%	27 801,72
100 % Infrastructure		9 063,17
ACT	10%	14 178,80
VISA	10%	14 178,80
DET	30%	42 536,41
AOR	6%	8 507,28
TOTAL BASE	100%	141 788,02

PROJET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, **M. René-Paul VICTORIA**,
autorisé à cet effet par délibération n° 07/2- du Conseil Municipal en séance du 25 juin 2007

Ci-après dénommée «la Commune».

ET :

Le groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis – Tech'ad' b- Cibtp
Dont le numéro d'immatriculation au RM est ;
Domiciliée 10 Rue de Paris 97400 St-Denis ;
Représentée par Georges Torcatis, dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la délibération n° 07/2- du Conseil Municipal en séance du 25 juin 2007;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Lancée en 2003 sur la base d'un programme et d'une estimation prévisionnelle (555 K€) établie par un bureau d'études métropolitain, la consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour l'opération de réaménagement du Parc Zoologique du Chaudron a été réalisée dans le cadre d'une procédure de marché sans formalités préalables soit inférieur au seuil des 90 K€. Ainsi un marché a été passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis –Tech'ad b – Cibtp pour un montant de 76 534,50 € HT. L'évolution des normes, les contraintes imposées par les services de l'état ainsi que la nécessaire prise en compte de normes de sécurité plus sévères pour l'accueil du public ont fait évoluer l'estimation prévisionnelle des travaux à 1105 K€.

En conséquence la maîtrise d'œuvre de l'opération le groupement Torcatis –Tech'ad b – Cibtp a sollicité la ville pour une revalorisation de son forfait de rémunération à hauteur de 141788.02 Euros HT soit un différentiel de 65 253,52 euros HT ou 70 800,07 € TTC (Cf. tableau ci-annexé), donc largement au dessus du seuil des marchés sans formalités préalables. Ce qui n'est pas possible et entache d'illégalité le marché.

Néanmoins le groupement nous ayant menacé d'une procédure contentieuse par courrier en date du 21 décembre 2006 et la responsabilité de la ville étant engagée du fait d'une mauvaise appréciation de l'enveloppe financière de l'opération et de modifications substantielles de programme le groupement de maîtrise d'œuvre a droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des prestations ainsi qu'à une indemnité correspondant au préjudice subi du fait d'une mauvaise évaluation du coût prévisionnel de l'opération et d'un mauvais choix de procédure.

La seule solution pour résoudre ce litige c'est une transaction entre La Ville et le groupement de maîtrise d'œuvre, formalisée par le protocole transactionnel.

La présente transaction porte donc sur l'ensemble de l'opération et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Montant de la transaction

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par le groupement au titre desdites prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la commune, telle qu'elle ressort de l'annexe 1 au présent accord est comme suit :

En outre, considérant qu'une faute de service commise par la ville, que cette faute de l'administration, en raison de l'illégalité qui en résulte, cause à l'entreprise, dont la responsabilité n'est pas remise en cause, un préjudice ; les parties conviennent de fixer d'un commun accord les dédommagements comme suit :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La ville est fondée à réclamer au groupement les sommes déjà versées précisées à l'annexe 1.

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis – Tech'ad'b - Cibtp des titres de recette relatifs aux ordres de reversement correspondants au montant total des paiements déjà effectués.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement le groupement de maîtrise d'œuvre Torcatis – Tech'ad'b - Cibtp est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les prestations effectuées pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles effectivement engagées ;
- et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville, relevant de son entière responsabilité.

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité comme ci-dessous :

L'ordonnateur émettra, donc, au profit du groupement Torcatis – Tech'ad'b - Cibtp des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

Article 2 : Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- Que le montant dû à la commune par l'entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement, s'élève à : 76534.5 € HT
- Que le montant dû à l'entreprise par la commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un mandat à l'ordre du groupement Torcatis – Tech'ad'b - Cibtp
S'élève à 130 042.38 € HT ;
- Que le groupement Torcatis – Tech'ad'b - Cibtp renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la ville afin de mettre en jeu sa responsabilité ;
- Que la ville reconnaît avoir bénéficié des prestations réalisées pour un montant de 130042.38 € HT, destinés à couvrir l'indemnité constituée par l'enrichissement sans cause précisé par l'entreprise pour la prise en charge des prestations intellectuelles, la réalisation de divers plans et le suivi de chantier, pour la période du 8 octobre 2003 au 20 juin 2007 ;
- Que la ville s'engage à verser au groupement Torcatis – Tech'ad'b – Cibtp une indemnité calculée selon les principes pré-exposés ;
- Que ces concessions réciproques relatives aux fournitures de matériaux divers permettent de prévenir les litiges à naître selon les dispositions de l'article 2044 du code civil ;

Les parties constatent l'extinction desdites créances. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations précitées.

Article 3 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe 1 (tableau de rémunération des prestations intellectuelles)

Article 4 : Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La commune de Saint-Denis et le groupement Torcatis – Techad'ad'b - Cibtp s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en deux exemplaires
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour l'entreprise

